Arrêté n°2026-058

Arrêté électoral

Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

SERVICE DES AFFAIRES STATUTAIRES ET JURIDIQUES

Le président,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu le décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique notamment les articles 3-1 et 3-2 ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2 ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrête ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles de la fonction publique en 2026 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;
Vu la circulaire NOR : ESRH2610522C du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu la décision du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre chargée des sports fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr

Vu la délibération n° 2022-022 du 24 mai 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'Université Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté n° 99-67 du 18 octobre 1999 portant création d'une commission paritaire d'établissement au sein de l'Université Bretagne Sud ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 relatif à l'élection des représentants des personnels non titulaires à la commission consultative paritaire de l'Université Bretagne Sud ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 13 octobre 2026 ;

Arrête

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Le présent arrêté fixe les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable dans le cadre des élections professionnelles organisées en 2026.

Il a pour objet de permettre aux organisations syndicales de communiquer des informations à caractère électoral auprès des électeurs relevant :

- des scrutins nationaux organisés par les ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- des scrutins organisés au sein de l'Université Bretagne Sud pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social d'administration, aux commissions paritaires d'établissement et aux commissions consultatives paritaires.

Article 2. Organisations syndicales bénéficiaires

Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable pour au moins un scrutin concerné.

Article 3. Suspension des dispositifs habituels

Les dispositions du protocole relatif à l'exercice du droit syndical à l'Université Bretagne Sud concernant l'utilisation des listes de diffusion syndicales sont suspendues à compter du 23 octobre 2026 et jusqu'au 13 décembre 2026 inclus.

Durant cette période, les organisations syndicales ne peuvent utiliser les listes de diffusion qui leur sont habituellement attribuées à des fins de propagande électorale.

TITRE II. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX SCRUTINS NATIONAUX

Article 4. Scrutins ministériels

Pour les scrutins relevant de la compétence ministérielle, les organisations syndicales bénéficient des modalités de communication prévues par la décision ministérielle fixant les conditions et

modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des élections professionnelles de 2026.

Les modalités de diffusion, le nombre de messages autorisés ainsi que le calendrier de communication applicables à ces scrutins sont ceux définis par ladite décision.

TITRE III. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX SCRUTINS ORGANISÉS À L'UNIVERSITÉ BRETAGNE SUD

Article 5. Diffusion des messages

Pour les scrutins locaux organisés à l'Université Bretagne Sud, les messages d'information syndicale sont diffusés aux électeurs concernés par le service des affaires statutaires et juridiques.

Les organisations syndicales adressent leurs demandes de diffusion à l'adresse suivante : **diffusion-os.elections@listes.univ-ubs.fr**

Le SASJ procède à la diffusion des messages auprès des seuls électeurs du scrutin concerné.

Article 6. Nombre de messages autorisés

Chaque organisation syndicale candidate ou candidature commune est autorisée à diffuser :

- deux messages pour le scrutin du comité social d'administration de l'Université Bretagne Sud ;
- deux messages pour les scrutins des commissions paritaires d'établissement ;
- deux messages pour les scrutins des commissions consultatives paritaires.

Article 7. Calendrier de diffusion

Les demandes de diffusion adressées au SASJ avant 17 heures sont traitées au plus tard le jour ouvré suivant.

Les organisations syndicales déterminent librement la date de diffusion de leurs messages dans la limite des dispositions du présent arrêté.

TITRE IV. RÈGLES COMMUNES D'UTILISATION

Article 8. Modalités techniques

Le volume maximal d'un message électronique, pièces jointes comprises, est fixé à 100 kilo-octets.

L'insertion de liens hypertextes dans le corps du message est autorisée.

L'origine syndicale de l'envoi doit être clairement identifiable et mentionnée dans l'objet du message.

Article 9. – Publication sur l'intranet

Les organisations syndicales disposent d'un espace dédié sur les pages intranet consacrées aux élections professionnelles.

Les contenus publiés relèvent de la responsabilité exclusive des organisations syndicales concernées.

Article 10. Confidentialité et sécurité

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé ainsi que les règles applicables en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information.

En cas de manquement susceptible de compromettre le bon fonctionnement des systèmes d'information de l'établissement ou l'accomplissement de ses missions, le président peut suspendre à titre conservatoire l'accès aux dispositifs prévus par le présent arrêté.

Article 11. Interdiction de communication pendant le scrutin

Conformément à la décision ministérielle précitée, aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de propagande électorale n'est admise pendant la période d'ouverture des opérations de vote.

Aucune diffusion de message électoral ni aucune mise à jour des espaces numériques dédiés ne peuvent intervenir entre l'ouverture et la clôture du scrutin, soit du jeudi 3 décembre 2026 au jeudi 10 décembre 2026.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12. – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans les conditions définies par la réglementation applicable à l'Université Bretagne Sud.

Il est également publié sur les pages intranet dédiées aux élections professionnelles.

Article 13. Exécution

Le directeur général des services et la directrice des affaires statutaires et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'Université Bretagne Sud

David MENIER

Signé électroniquement par : David Menier
Date de signature : 19/10/2026
Qualité : Le Président

Service des Affaires Statutaires et Juridiques
Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573
56017 VANNES CEDEX
sasj@listes.univ-ubs.fr
www.univ-ubs.fr